

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 FÉVRIER 2023**

N°CT2023.1/004-3

L'an deux mille vingt-trois, le quinze février à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Patrick FARCY, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Madame France BERNICHI, Monsieur Vincent BEDU, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Madame Catherine DE RASILLY, Madame Virginie DOUET, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Madame Frédérique HACHMI, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur François VITSE, Monsieur Yves THOREAU à Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE à Monsieur Etienne FILLOL, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA à Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Madame Patrice DEPREZ à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Oumou DIASSE à Monsieur Julien BOUDIN, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Séverine PERREAU à Madame Josette SOL, Madame Marie VINGRIEF à Madame Julie CORDESSE, Monsieur Michel WANNIN à Monsieur Jean-François DUFEU.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Philippe LLOPIS, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Rosa LOPES, Monsieur Jean-Raphaël SESSA.

Secrétaire de séance : Madame Catherine DE RASILLY.

Nombre de votants : 63

Vote(s) pour : 63

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/23
Accusé réception le	16/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/004-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230215-lmc141534-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 FÉVRIER 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/23
Accusé réception le	16/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/004-3
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230215-lmc141534-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 FÉVRIER 2023**

N°CT2023.1/004-3

OBJET : **Affaires générales - Ressources humaines** - Renouvellement de la convention portant adhésion au service de médecine préventive du CIG de la Petite Couronne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5219-2 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 812-3 et suivants ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018 adoptant la convention d'adhésion aux services de la médecine de prévention, des assistants sociaux du travail et des psychologues du travail du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel auprès du comité social territorial en date du 3 février 2023 ;

VU l'avis favorable des représentants de l'établissement auprès du comité social territorial en date du 3 février 2023 ;

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la prise en charge médico-sociale de son personnel et de pourvoir à ses obligations réglementaires en matière de santé et sécurité au travail, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a, par délibération du conseil de territoire n°CT2018.3/045 du 23 mai 2018 susvisée, adhéré aux services facultatifs de la médecine de prévention, des assistants sociaux du travail et des psychologues du travail du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (CIG) ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/23
Accusé réception le	16/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/004-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230215-lmc141534-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 FÉVRIER 2023**

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'adhésion au service de médecine préventive, le CIG fournit aux collectivités adhérentes les services d'une équipe composée notamment d'un médecin coordonnateur et de gestionnaires assurant une coordination sectorielle entre la collectivité, l'équipe médicale et paramédicale et le centre de gestion ;

CONSIDERANT qu'en sus d'une formation continue régulière, sous la forme notamment de réunions de service périodiques et un fonds documentaire spécialisé, des moyens techniques sont également prévus dans le cadre de cette mise à disposition, qui comprennent un progiciel de médecine du travail et une base de données administrative et médicale centralisée et sécurisée ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'assurer tout à la fois une surveillance médicale des agents, dans le strict respect des considérations liées au secret médical, et la tenue d'actions en milieu de travail correspondant au tiers du temps du service de médecine préventive dans la collectivité ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à bénéficier de ces services, pour lesquels la précédente convention est échu depuis le 31 décembre 2022, il convient de conclure avec le CIG une nouvelle convention d'adhésion à son service de médecine préventive, dans des termes similaires à celle adoptée en 2018, pour quatre années civiles supplémentaires ;

CONSIDERANT que cette convention définit les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CIG et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service ;

CONSIDERANT que le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service de médecine préventive est calculé au prorata du temps de service sur la base d'un tarif voté annuellement par le conseil d'administration du CIG ; que, pour l'année 2023, ce tarif est fixé à 93 euros de l'heure par agent et par an pour l'intervention d'un médecin de prévention en collectivité et de 109 euros par agent et an pour l'intervention d'un binôme médecin/infirmier ;

CONSIDERANT que le comité social territorial, qui s'est réuni le 3 février 2023, a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 09 FEVRIER 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/23
Accusé réception le	16/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/004-3
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230215-lmc141534-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 FÉVRIER 2023**

ARTICLE 1 : **ADOPTÉ** la convention, ci-annexée, d'adhésion au service de médecine préventive proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer.

FAIT A CRETEIL, LE QUINZE FÉVRIER DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/02/23
Accusé réception le	16/02/23
Numéro de l'acte	CT2023.1/004-3
Identifiant télértransmission	094-200058006-20230215-lmc141534-DE-1-1

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

2023-2024

10/10/2023

10/10/2023

10/10/2023

CONVENTION PORTANT ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Annexée aux délibérations du conseil d'administration du CIG
n°2016-51 du 26/09/2016
n°2021-68 du 05/10/2021

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11,

ENTRE

La commune de :

Le, la (nom de l'établissement).....

Représenté(e) par (Maire, Président(e)).....

dûment autorisé(e),

ci-après dénommé(e) la collectivité,

ET

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne d'Ile de France, 1 rue Lucienne Gérard 93698 Pantin cedex, représenté par son Président, ci-après dénommé le CIG,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

I. CADRE DE LA MISSION

Article 1 : Objet

La collectivité adhère au service de médecine préventive mis à sa disposition par le CIG pour l'ensemble de ses agents titulaires ou non. Ensemble estimé à agents.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CIG et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage dans l'intérêt du service.

Sont partie intégrante de la convention:

- l'annexe n° 1 : Description des prestations
- l'annexe n° 2 : Les modalités pratiques
- l'annexe n° 3 : Fiche de renseignements à compléter

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et se poursuit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Sauf résiliation intervenant dans les conditions prévues à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour chacune des quatre années civiles qui suivent.

Les missions débutent à la date fixée par le CIG en accord avec la collectivité et notifiée par courrier.

Si, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention, la date de début des prestations n'a pu être fixée, chacune des parties aura la faculté de résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée adressée à l'autre partie.

II. CONDITIONS D'INTERVENTION

Article 3 : Moyens mis à disposition par le CIG

1) Au centre de gestion :

- **Une équipe composée :**
 - d'un médecin coordonnateur
 - de gestionnaires assurant une coordination sectorielle entre la collectivité, l'équipe médicale et paramédicale et le centre de gestion
- **Des moyens techniques comprenant :**
 - Un progiciel de médecine du travail dont l'accès est strictement réservé aux professionnels du service de médecine préventive du centre de gestion
 - Une base de données administrative et médicale centralisée et sécurisée
- **Une formation continue régulière sous la forme notamment de réunions de service périodiques et un fonds documentaire spécialisé.**

2) Dans la collectivité

- Selon une pluralité de contraintes (effectifs des collectivités, regroupement géographique, possibilités de recrutement) le service de médecine préventive met à disposition de la collectivité :
 - soit un médecin de médecine préventive
 - soit un médecin de médecine préventive et un(e) infirmier(e) de santé au travail.
- Equipement fourni :
 - un ordinateur portable
 - des appareils de mesures et d'analyses des ambiances de travail.

Article 4 : Moyens de fonctionnement à charge de la collectivité

La coordination des moyens matériels et organisationnels mis en œuvre par le CIG et la collectivité conditionne la bonne marche du service de médecine préventive. Ces moyens doivent garantir, en toutes circonstances, le secret médical et l'indépendance du médecin et de l'infirmier(e).

La collectivité doit mettre à disposition du service de médecine préventive des locaux adaptés à l'exercice médical et paramédical garantissant le secret, facilement accessibles aux personnes à mobilité réduite et disponibles sur l'amplitude annuelle de fonctionnement du service et pour une durée journalière de 7h 30 conforme au temps de travail effectué par les agents du CIG.

Les dispositions à mettre en œuvre par la collectivité sont définies dans l'annexe n° 2.

Article 5 : Les prestations assurées

I. Surveillance médicale des agents

- Visite d'embauche,
- Visite périodique,
- Visites de surveillance médicale particulière : reprise après congé de longue maladie et longue durée, reprise après maternité et maladie professionnelles, reprise après arrêt de plus d'un mois en maladie ordinaire et accident de service ; surveillance médicale spéciale à l'égard des femmes enceintes, des agents handicapés, des agents soumis à des risques professionnels particuliers ou souffrant de pathologies particulières,
- Visites à la demande de l'agent, de l'autorité territoriale ou du médecin,
- Examens de dépistage visuel et auditif en fonction des risques professionnels,
- Prescription d'examens complémentaires de laboratoire ou d'imagerie pour les agents soumis à des risques spécifiques,
- Orientation pour avis auprès de confrères pour avis,
- Surveillance des vaccinations dans le cadre professionnel (leptospirose, hépatite B, tétanos, coqueluche, rougeole, etc.),
- Entretien Santé Travail Infirmier.

II. Actions en milieu de travail correspondant au tiers du temps du service de médecine préventive dans la collectivité

- Analyse des conditions de travail, visite des locaux professionnels, aménagement des postes, propositions d'études,
- Participation aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou du Comité Technique,
- Participation éventuelle aux séances du Comité médical et de la Commission de réforme,
- Collaboration avec les Assistants de prévention et le Conseiller de prévention et les Agents Chargés de la Fonction d'Inspection,

III. Edition d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale pour présentation en réunion de CHSCT.

Article 6 : Le secret médical

Toutes dispositions sont prises, tant par le CIG que par la collectivité, pour que le secret médical imposé par le code de déontologie médicale (Décret n°95-1000 du 6 septembre 1995, en particulier les articles 45, 46, 73 et 96) soit respecté. Le secret médical concerne plusieurs points :

1. Les courriers adressés aux médecins et ou aux infirmier(e)s, aussi bien au CIG que dans la collectivité ne doivent être ouverts que par eux.
2. Les personnes collaborant au service de médecine préventive, tant au CIG que dans la collectivité, sont astreintes au secret professionnel et doivent en être expressément informées.
3. Les locaux d'examen mis à disposition du médecin dans la collectivité doivent bénéficier d'une isolation phonique efficace.
4. Les dossiers médicaux, quel qu'en soit le support, doivent être conservés dans des conditions assurant le secret médical. Aucun dossier ou élément de son contenu ne peut être transmis à un médecin désigné par l'agent sans l'autorisation du médecin de prévention et de l'agent concerné.

En cas d'absence temporaire de médecin de prévention dans la collectivité cette autorisation de transmission de dossier médical sera donnée par le médecin coordonnateur du service de médecine préventive sur demande écrite de l'agent.

En cas de départ définitif du médecin, celui-ci confie la responsabilité de la conservation des dossiers médicaux au service de médecine préventive du CIG qui s'engage à les transmettre au nouveau médecin de prévention de la collectivité dès son entrée en fonction, avec l'accord individuel des agents.

Article 7 : Organisation des visites et des convocations.

La collectivité désignera au sein de ses services une personne chargée des convocations qui aura connaissance des informations relatives à la présence du personnel et aux sujétions et contraintes spécifiques des services. Sur demande de la collectivité, les gestionnaires du service de médecine préventive accompagnent la prise de fonctions de cet agent en le sensibilisant au contexte de la médecine de prévention.

En cas d'absence non justifiée d'un agent régulièrement convoqué le médecin constatera son impossibilité de se prononcer sur l'aptitude de l'intéressé et en fera part à la collectivité.

Celle-ci sera invitée à prendre toute mesure qu'elle jugera utile pour rappeler l'intéressé à l'obligation qui lui est faite de se soumettre à la visite médicale.

L'agent absent sera, dans la mesure du possible, convoqué une seconde fois.

Des convocations-types non nominatives seront fournies par le CIG pour les visites. La collectivité convoquera individuellement les agents.

La collectivité désignera au sein de ses services un agent qui assurera l'accueil des personnes convoquées aux visites, sur le lieu de consultation et durant le temps de présence du médecin et de l'infirmier(e).

Article 8 : Transmission et mise à jour des effectifs

La collectivité devra transmettre au CIG :

- à la date de son adhésion, son effectif et un état nominatif de son personnel comportant indications mentionnées à l'annexe 2,
- en cours d'année et impérativement au 31 décembre, son effectif et l'état des modifications intervenues dans les effectifs (recrutements, radiations, interruptions provisoires). Les effectifs connus au 31 décembre de l'année N, constituent la base de tarification pour l'année N+1.

Article 9 : Information des agents

La collectivité affichera dans ses locaux, aux emplacements réglementairement prévus et de façon accessible à tous les agents :

- Les dates de présence du médecin et le cas échéant de l'infirmier(e) dans la collectivité,
- Une information sur les moyens pour les agents de joindre le service de Médecine préventive.

Article 10 : Départ définitif du médecin

En cas de départ définitif du médecin, le CIG en avisera la collectivité par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au départ du médecin, les prestations mentionnées à l'article 5 seront suspendues et ne seront plus facturées à la collectivité. Néanmoins, durant cette période de suspension le CIG s'engage à assurer, à la demande de la collectivité, certaines prestations présentant un caractère d'urgence médicale. Celles-ci seront à évaluer avec le médecin coordonnateur du service de médecine préventive du CIG. Ces prestations seront alors facturées sur le mode de vacation de demi-journée.

Lorsque le service de médecine préventive est doté d'un(e) infirmier(e), au départ du médecin, l'infirmier(e) restera en service en l'attente de l'affectation d'un nouveau médecin ou jusqu'à résiliation de la convention dans les conditions prévues par l'article 12 ainsi que l'alinéa suivant du présent article. L'infirmier(e) interviendra sous la responsabilité du médecin coordonnateur du service de médecine préventive du centre de gestion. Le montant de cette prestation à la charge de la collectivité sera égal à 30% du tarif forfaitaire défini à l'article 11 dans le cadre de l'intervention d'un binôme médecin/ infirmier(e).

Durant le mois suivant la notification du départ du médecin, la collectivité a la faculté de résilier la convention par courrier recommandé. Cette résiliation prend effet à la date de départ du

médecin notifiée par le CIG. A l'expiration de ce délai, faute de décision expresse, la collectivité est réputée donner son accord au CIG pour l'affectation d'un nouveau médecin. Si, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification à la collectivité du départ du médecin, le CIG n'a pas été en mesure d'affecter un nouveau médecin à la collectivité la convention est résiliée de plein droit, sans donner lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : Participation financière

Le montant annuel dû par la collectivité au titre de l'adhésion au service médecine préventive est calculé en multipliant le tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'administration du CIG par le nombre d'agents.

Le tarif forfaitaire couvre les charges courantes de fonctionnement du service.

Par lettre de cadrage annuelle envoyée en Recommandé avec AR, le service de médecine préventive informe la collectivité du nombre de jours d'intervention à l'année en fonction du nombre d'agents déclarés.

Les examens complémentaires seront facturés à la collectivité.
Les vaccins seront fournis par la collectivité.

Pour l'année 2023, ce tarif est fixé comme suit :

- Intervention d'un médecin de prévention seul en collectivité : 93 € par agent et par an
- Intervention d'un binôme médecin/infirmier(e) : 109 € par agent et par an.

Pour les années suivantes, il sera notifié à la collectivité par courrier.

Dès le commencement de l'exécution des prestations tel que défini à l'article 2, la collectivité est redevable de l'intégralité du montant de l'adhésion tel qu'établi à l'alinéa précédent.

Pour la première année et/ou dans le cas d'un nombre de jours d'intervention inférieur au forfait annuel dû, le montant de l'adhésion sera calculé au prorata du nombre de jours réalisés.

En cas d'absence du médecin pour raison de santé, toute prolongation de l'arrêt au-delà de trente jours consécutifs pourra faire l'objet d'un remboursement par le CIG à la collectivité. Dans le cas du binôme médecin/ infirmier(e) où l'intervention de l'infirmier(e) donnera lieu à facturation à hauteur de 30% du tarif forfaitaire.

III. RESILIATION, MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 30 septembre de chaque année. La résiliation prendra effet au 1er janvier de l'année suivante.

Hormis les cas prévus aux articles 2 et 10, dès lors que les moyens de fonctionnement prévus à l'article 4 ne sont plus assurés ou que les conditions d'une bonne exécution des prestations prévues à l'article 5 ne sont plus remplies, ou encore en cas de manquement de la collectivité à ses obligations résultant de la présente convention, le CIG en informe la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de la lettre prévue au précédent alinéa, en l'absence de réponse de la collectivité ou en cas de désaccord persistant entre le CIG et la collectivité, la convention est résiliée de plein droit.

Article 13 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 14 : Contentieux

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à Pantin, le

Cachet et signature du représentant
de la collectivité

Le Président
Jacques Alain BENISTI

Maire de Villiers-sur-Marne



ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE

Elle s'organise en deux volets complémentaires : d'une part, les consultations médicales réalisées par le médecin et d'autre part, les entretiens santé travail infirmier réalisés par l'infirmier(e) dans le cas du binôme médecin/infirmier.

A/ Les consultations médicales

◇ visite d'embauche (prévue par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

L'examen médical au moment de l'embauche a pour but de s'assurer que l'agent est médicalement apte au poste de travail auquel l'autorité territoriale envisage de l'affecter; de rechercher s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs; d'ouvrir son dossier médical.

*Il convient de distinguer la visite d'embauche qui se fait par le médecin de médecine préventive (prévue par l'article 11-2 du décret 85-603 du 10 juin 1985), de la visite médicale prévue par l'article 10 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, exécutée **obligatoirement par un médecin généraliste agréé** à l'occasion du recrutement (et que le médecin de médecine professionnelle ne peut pas effectuer). Le médecin agréé délivre un certificat médical constatant que le candidat à un emploi de la fonction publique territoriale, n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être énumérées, ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.*

◇ Visite périodique (article 20 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

La visite périodique permet de s'assurer du maintien de l'aptitude de l'agent au poste de travail occupé et, le cas échéant, de proposer des aménagements du poste de travail.

L'examen comprend :

- un interrogatoire détaillé portant sur les antécédents médicaux personnels et familiaux, professionnels de l'agent, sur le poste de travail occupé, avec les risques inhérents ;
- un examen clinique complet comportant une partie de dépistage et une de prévention accompagné, le cas échéant, d'examens complémentaires spécialisés.

Le médecin est responsable de la constitution et de la conservation du dossier médical (article 26-1 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

Pour compléter l'examen clinique, le médecin et/ou l'infirmier(e) pourront réaliser les examens complémentaires spécifiques à la nature du poste occupé par l'agent :

- audiogramme pour les agents particulièrement exposés aux sources de bruit importantes ;
- contrôle visuel afin de dépister les principaux défauts visuels ou les tendances à ces défauts ;

A la fin de la consultation, si une suite médicale doit être donnée (le médecin ayant constaté lors de l'examen clinique une anomalie nécessitant la prise en charge ultérieure de l'agent), le médecin oriente l'agent vers son médecin traitant ou vers un médecin spécialiste de pathologies professionnelles avec un

courrier dans lequel il fait part de ses constatations et des éventuels bilans et suites thérapeutiques à envisager.

Dans le cadre de ses visites, le médecin du service de médecine préventive n'est pas autorisé à faire une prescription de traitement médicamenteux.

A la suite de cette visite, le médecin donne son avis sur l'aptitude ou l'inaptitude éventuelle à l'emploi.

Lorsque le médecin émet un avis d'inaptitude totale ou partielle, permanente ou temporaire, de reclassement ou d'aménagement de poste, il devra en saisir l'autorité territoriale en vue d'examiner les différentes possibilités.

◇ visites de surveillance médicale particulière (article 21 décret 85-603 du 10 juin 1985)

- visites de reprise du travail : elles permettent de vérifier l'aptitude des agents à reprendre leur ancien emploi après un congé de longue maladie ou de longue durée, après un arrêt de travail de plus d'un mois (maladie ordinaire, accident de service, disponibilité...) ou après un arrêt de travail pour maternité ou maladie professionnelle sans condition de durée d'arrêt de travail. Elles permettent également d'apprécier la nécessité d'une adaptation des conditions de travail, ou d'une réadaptation des agents.

- visites plus fréquentes : en vue d'un meilleur suivi médical, le médecin peut être amené à revoir un même agent plusieurs fois au cours d'un même exercice, sans qu'il y ait d'incidence sur la tarification. Ce peut être des agents occupant des postes à risques ou dont l'état de santé nécessite des aménagements temporaires de leurs conditions de travail (femme enceinte, travailleur handicapé...).

- en application du décret n°87-602 du 30-07-1987, le médecin doit examiner l'agent dont l'état de santé nécessite la saisine du Comité Médical ou de la Commission de Réforme. ~~Au terme de cette visite, le médecin établit un rapport devant être transmis à la commission compétente pour compléter son dossier médical.~~

◇ examens complémentaires (article 22 du décret 85-603 du 10 juin 1985)

Le médecin peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à la détermination de l'aptitude au poste de travail, au dépistage de maladie à caractère professionnel, au dépistage de maladie dangereuse pour l'entourage. Il en informe l'autorité territoriale, laquelle doit supporter la charge de cette prestation supplémentaire :

- examens complémentaires de laboratoire et d'imagerie médicale
- pour la radiographie pulmonaire : en l'absence de caractère obligatoire (décret n°79-228 du 20-03-1979), liberté est laissée au médecin de prescrire une radiographie pulmonaire, en fonction de la nature du poste de travail occupé, du danger de contamination et des facteurs de risques personnels.

Le médecin remet une convocation à l'agent pour qu'il se rende auprès du cabinet chargé d'assurer les examens. Les résultats parviennent directement au médecin du service de médecine préventive. Les résultats radiologiques et le cas échéant, les différents examens complémentaires sont consignés au dossier médical de l'agent.

Pour faciliter le suivi de ces prescriptions d'examens complémentaires, le service de médecine préventive du centre de gestion demande aux collectivités de passer une convention auprès de laboratoire d'analyses médicales et de centre d'imagerie médicale.

◇ vaccinations dans le cadre professionnel (leptospirose, hépatite, tétanos, coqueluche, rougeole, etc.)

B/ Les entretiens santé travail infirmier

Conformément aux articles R.4311-1, R.4311-5, R.4311-7, R. 4311-14 R. 4311-15 du Code de santé publique, l'infirmier(e) exerce son rôle propre et contribue au recueil de données cliniques et épidémiologiques, participe à des actions de dépistage, de prévention, et d'éducation à la santé individuelle et collective.

En santé au travail, l'infirmier(e) réalise les entretiens santé travail selon un protocole établi et prescrit par le médecin.

Ces entretiens santé travail infirmier s'intercalent entre les consultations médicales périodiques, en particulier pour les agents ne relevant pas de surveillance médicale particulière.

L'entretien consiste à :

- Réaliser un dépistage visuel, urinaire et auditif selon l'exposition aux risques professionnels,
- Etablir un diagnostic infirmier,
- Vérifier les vaccinations dans le cadre professionnel et conseiller pour leur mise à jour,
- Lister avec l'agent les risques professionnels, les EPI à disposition,
- Dispenser des messages de prévention de santé au travail comme de santé publique.

2 - Action sur le milieu professionnel

En application du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le service de médecine préventive a pour mission de conseiller l'autorité territoriale en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux des services ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans le cadre de cette mission, les professionnels du service de médecine préventive :

- établissent et tiennent à jour, en liaison avec l'assistant de prévention ou le conseiller de prévention la fiche de risques professionnels propre à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques ;
- peuvent procéder à des visites de locaux, ateliers, chantiers..., la collectivité s'engageant à permettre l'accès de ces lieux au médecin ;
- peuvent demander à l'autorité territoriale de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses ;
- participent aux études et enquêtes épidémiologiques ;
- sont associés aux actions de formation à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à l'information des secouristes ;
- assistent avec voix consultative, aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail ou en son absence à celles du Comité Technique Paritaire qui sont consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité ;
- établissent, chaque année, un rapport annuel d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et présenté au Comité Technique Paritaire ou au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail s'il a été mis en place.

Pour la réalisation de ces prestations le service de médecine préventive met à la disposition du médecin et de l'infirmier(e) le matériel spécifique et la documentation nécessaires.

Dans le cadre de cette mission, le service de médecine préventive doit être informé, par l'autorité territoriale :

- avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi ;
- sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux technologies nouvelles.



ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE MODALITES PRATIQUES

1 – Aménagement des locaux

Des locaux seront mis à disposition du service de Médecine préventive. Ils devront comprendre :

- un cabinet de consultation équipé d'un point d'eau
- un bureau d'accueil infirmier
- un espace d'attente
- des toilettes à proximité

Ils doivent être équipés du matériel nécessaire :

✓ **Matériel de bureau**

- Un bureau et des fauteuils (pour le médecin et l'agent)
- Un porte-manteau
- Un téléphone/fax
- Un accès internet
- Des prises de courant (ordinateur portable, visiotest, négatoscope...)
- Un bon éclairage : éclairage naturel de préférence
- Une armoire sécurisée pour les dossiers médicaux dont seul le médecin est détenteur des clés.

✓ **Matériel médical**

- Table d'examen avec marchepied,
- Guéridon,
- Poubelle à pédale,
- Rouleaux draps d'examen,
- Pèse-personne,
- Toise,
- Tensiomètre,
- Négatoscope,
- Echelle "Parinaud",
- Echelle "Monoyer",
- Stéthoscope
- Collecteur d'aiguilles,
- Pince,
- Ciseaux,
- Marteau réflexe
- Alcool,
- Compresses,
- Sparadrap hypoallergénique,
- Bandelettes pour tests urinaires,
- Gobelets pour tests urinaires,
- Gants,
- Blouse blanche.
- Une lampe de poche

Pour les collectivités de plus de 100 agents prévoir un VISIOTEST.

2 – Procédure de transmission du fichier des agents relevant de la médecine préventive

Le fichier des agents est transmis par la collectivité par courriel sur un tableur Excel.

Il devra comporter **pour chaque agent**, les renseignements correspondant aux intitulés suivants, saisis dans des **champs distincts** :

COLONNES	INTITULE DES DIFFERENTS CHAMPS	OBSERVATIONS
A	NOM (nom patronymique)	<i>20 caractères</i>
B	PRENOM	<i>20 caractères</i>
C	SEXE	<i>M ou F</i>
D	DATENAISS (Date de naissance)	<i>Jj/mm/aaaa</i>
E	ADR1 (1ère ligne de l'adresse)	<i>Jj/mm/aaaa</i>
F	ADR2 (2 ^{ème} ligne de l'adresse)	<i>32 caractères</i>
G	CP (code postal)	<i>32 caractères</i>
H	VILLE	<i>99999</i>
I	ENTREE (date d'embauche)	<i>25 caractères</i>
J	NOMMAR (Nom marital si différent du nom patronymique)	<i>20 caractères</i>
K	FAMILLE (situation de famille)	<i>U = Union libre C = Célibataire D = Divorcé(e) V = Veuf(ve) M = Marié(e) X = Autre</i>

⇒ **Les colonnes de « a à e » doivent obligatoirement être renseignées.**
Pour les autres colonnes, en l'absence de renseignement : **Les laisser vides.**

⇒ Chacune de ces informations doit apparaître **dans un champ bien distinct** ;
il doit donc y avoir entre 4 et 11 champs (ou colonnes) renseignés,

⇒ Devront être éliminés, les noms des personnes qui ne relèvent pas de la médecine préventive (*Agent ayant accompli pour le compte de la collectivité une prestation ponctuelle, ou bien, agents ayant un employeur principal autre (cas des professeurs de conservatoire assurant quelques heures de cours de musique).*)

**ANNEXE N°3 A LA CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
FICHE DE RENSEIGNEMENTS A COMPLETER**

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT :

.....

Adresse :

.....
.....

Nom du correspondant dans la collectivité et coordonnées téléphoniques et email :

.....
.....

Nom du Directeur des Ressources Humaines et coordonnées téléphoniques et email :

.....
.....

Coordonnées du ou des assistants de prévention :

.....
.....
.....

Coordonnées du conseiller de prévention :

.....
.....

1 - Locaux mis à disposition pour l'exercice de la médecine préventive

Adresse :

.....
.....
.....

Téléphone :

.....

Courriel :

.....

Descriptif :

.....
.....
.....
.....

Jours et horaires d'utilisation :

.....
.....

Conditions particulières de mise à disposition :

.....
.....
.....
.....

2 - Personnel mis à disposition et conditions :

.....
.....

A, le
*(cachet et signature du représentant de la collectivité ou de
l'établissement)*